GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires d'Eure-et-Loir

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

AFFICHE LE
19 NOV. 2026
Le Maire,

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA POSE DE 64 PIÉZOMÈTRES

POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A154-A120

PÉTITIONNAIRE : AREL

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT : N° AIOT 0100326361

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur

Monsieur le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 27 juillet 2026, portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir à compter du 31 août 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2026 du 31 août 2026 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 8 avril 2026, portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, en qualité de préfet de l'Eure à compter du 6 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2026-98 du 25 juin 2026 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 23 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 par arrêté des préfets du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 par les préfets de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et du Maine-et-Loire ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 par les préfets de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de l'Eure ;

VU le dossier de déclaration relatif au projet de pose de 64 piézomètres, déposé auprès du guichet unique numérique de l'environnement le 29 octobre 2026 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, par la société AREL enregistré sous le n° AIOT 0100326361, ainsi que les compléments transmis les 3 et 4 novembre 2026 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation et les principales caractéristiques des ouvrages ;

Il est donné récépissé au pétitionnaire suivant :

AREL
1973 BOULEVARD DE LA DÉFENSE
92 000 NANTERRE

de déclaration concernant la pose de 64 piézomètres nécessaires à la réalisation d'une étude géotechnique préalable aux travaux de construction de l'autoroute A154-A120.

La localisation administrative des piézomètres figure en annexe 1.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	**Déclaration** 64 piézomètres	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, **il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration**. Conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de deux mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé seront adressées à la mairie des communes où cette opération doit être réalisée (annexe 1), aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir et de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1) ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir (DDT – 17 Pl. de la République, 28 000 Chartres) et/ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense – paroi sud / Tour Sequoia, 92 055 La Défense) dans un délai de deux mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 sur les sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Le contrôle du respect des dispositions et la recherche des infractions relatives à la présente déclaration sont exercés dans les conditions et par les agents prévus aux articles L.170-1, L.171-1 et L.172-4 du Code de l'environnement. Les agents de contrôle doivent avoir libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration. Conformément à l'article L.173-4 du Code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même Code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Chartres, le 18 NOV. 2026

Pour le préfet de l'Eure-et-Loir et par délégation, le directeur départemental des territoires

Christophe HUSS

Évreux, le 18 NOV. 2026

Pour le préfet de l'Eure et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer

Dominique ETIENNE

ANNEXE

du récépissé de déclaration concernant la pose de 64 piézomètres

ANNEXE 1 : Liste des communes et nombre de piézomètres concernés par la déclaration

Communes	Nombre de piézomètres
Allainville (28)	1
Allonnes (28)	1
Beauvilliers (28)	2
Berchères-les-Pierres (28)	1
Dreux (28)	4
Fresnay-l'Evêque (28)	7
Garnay (28)	10
Gasville-Oisème (28)	3
La-Madeleine-de-Nonancourt (27)	1
Le Boullay-Thierry (28)	1
Louvilliers en Drouais (28)	1
Marville-Moutiers-Brûlé (28)	2
Nogent-le-Phaye (28)	3
Nonancourt (27)	1
Poisvilliers (28)	1
Prasville (28)	4
Saint-Lubin-des-Joncherets (28)	4
Saint-Prest (28)	4
Saint-Rémy-sur-Avre (28)	4
Sours (28)	3
Trancrainville (28)	1
Tremblay-les-Villages (28)	2
Vert-en-Drouais (28)	1
Ymonville (28)	2